

Caisse des Ecoles du 5^{ème} Arrdt

21 Place du Panthéon

75231 Paris cedex 05

Tel. 01.43.54.35.44

Fax .01.44.07.05.86

Règlement de la Restauration Scolaire

Les restaurants scolaires assurent la restauration des écoles maternelles et primaires et des collèges et lycées municipaux de l'arrondissement.

Afin de servir au mieux les enfants et adultes qui déjeunent dans les restaurants, l'observation des dispositions suivantes s'imposent.

Les restaurants scolaires fonctionnent dans toutes les écoles publiques de l'arrondissement, les jours de classe, le mercredi et pendant les congés scolaires dans les écoles où sont organisés des centres de loisirs.

Inscription :

L'Inscription au restaurant scolaire s'effectue auprès de la Directrice ou du Directeur d'école pour les jours de classe et auprès du responsable du centre de loisirs pour le mercredi et les vacances scolaires.

Cette inscription peut-être de 1, 2,3, ou 4 jours par semaine en période scolaire, à condition que ces modalités soient les mêmes toute l'année. (un enfant peut déjeuner par exemple seulement le lundi et le vendredi, mais ceci tout au long de l'année scolaire)

Tarif :

Les prix des repas doivent être obligatoirement versés en totalité et d'avance le 1^{er} jour ouvré de chaque mois.

Aucune somme ne peut être déduite ni aucun remboursement ne peut être effectué par la directrice ou le directeur de l'établissement scolaire. Seule la Caisse des Ecoles est habilitée à autoriser le remboursement des repas et ceci exclusivement après une absence de trois jours consécutifs pour raison de santé.

Pour cela, les familles doivent demander au chef d'Etablissement de l'école un formulaire de remboursement qui, une fois remplie, sera adressée, impérativement accompagnée d'un certificat médical, à la Caisse des Ecoles du 5^{ème}, pour suite à donner.

Pendant les Centre de loisirs du mercredi et des petites vacances scolaires le montant des repas est inclus dans le tarif journalier des Centres de Loisirs (fixé par délibération du Conseil de Paris).

Aide au Familles :

Les familles qui, en raison de leurs faibles ressources, sollicitent une réduction du prix du repas, doivent se présenter au secrétariat de la Caisse des Ecoles, munies de toutes les pièces justificatives "Ressources et Charges" (voir liste) avant le 15 septembre de chaque année pour l'année en cours et en tout état de cause avant le 1^{er} de chaque mois pour toute demande en cours d'année.

La réduction prend effet le mois de la demande si celle-ci est formulée dans les délais mais ne peut être rétroactive.

